

## AIDE AUX SEJOURS COLLECTIFS ET SCOLAIRES

Période de validité : du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 3 mars 2024

### OBJECTIF :

Permettre aux enfants et aux jeunes relevant du régime agricole de partir en séjours collectifs, en séjours scolaires et de participer à des séjours éducatifs ou sportifs.

### BENEFICIAIRES :

- Le (ou les) parent(s) doit (vent) être affilié(s) à la MSA POITOU en prestations familiales.
- L'enfant bénéficiaire doit être considéré à charge au regard des prestations familiales et être âgé de moins de 18 ans.
- L'aide est fonction du Quotient Familial (QF) de la famille au 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours et fonction du barème indiqué au règlement.  
Les ressources de la famille de l'année N-2 (exemple : au 01/01/2023 : ressources 2021) déclarées à la MSA permettent le calcul du quotient.

### NATURE ET TYPES D'INTERVENTIONS :

- Séjours collectifs avec hébergement pendant les vacances scolaires (séjours de vacances y compris neige, séjours courts et séjours sportifs ou éducatifs).
- Séjours scolaires organisés par les écoles, les collèges ou les lycées.

### MODALITES PRATIQUES :

- Les structures concernées : les séjours collectifs, scolaires doivent bénéficier d'un agrément ou d'une autorisation de fonctionnement de l'autorité dont relève l'organisateur.
- Période prise en compte pour le séjour : l'aide peut être utilisée toute l'année, uniquement les mercredis, samedis et vacances scolaires.
- L'aide peut être versée directement à la structure ou auprès de la famille après envoi de la facture à la MSA.
- La participation de la MSA aux dépenses du séjour ne peut en aucun cas être supérieure à la dépense réelle. Plusieurs séjours peuvent être soutenus dans la limite du forfait de participation.
- L'aide peut être refusée en situation de dettes vis-à-vis de la MSA.
- La MSA s'autorise à effectuer tous contrôles y compris à domicile. Tout manquement sera sanctionné et pourra notamment se traduire, en présence de fausse déclaration, par le remboursement des aides perçues à tort et la suspension de l'ensemble des prestations d'action sociale.

### BAREME ET PARTICIPATION FINANCIERE :

Quotient familial	T1 0 à 780 €	T2 781 € à 990 €	T3 991 € à 1130 €
Forfait annuel maximum quel que soit le nombre de séjours.	200 €	150 €	100 €

Comité d'Action Sanitaire et Sociale du 29 novembre 2022

Conseil d'Administration du 3 février 2023